

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE SOCIALE**

N° de pourvoi : 06-43963

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Collomp (président), président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience publique du 14 mai 2008

Irrecevabilité

Publié au bulletin

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la recevabilité du pourvoi soulevée d'office, après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire, et 39 du décret n° 2004-836 du 20 août 2004 ;

Attendu selon le premier de ces textes qu'il y a, pour toute la République, une Cour de cassation ;

Attendu que le second de ces textes a abrogé l'article R. 517-10 du code du travail qui prévoyait qu'en matière prud'homale le pourvoi en cassation était formé, instruit, et jugé selon la procédure sans représentation obligatoire ;

Attendu que le 13 juillet 2006, M. X... a formé un pourvoi à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Nouméa par une déclaration écrite adressée au greffe de la Cour de cassation ;

Attendu que ce pourvoi formé sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Y... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze mai deux mille huit.

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Nouméa du 5 avril 2006